

Arrêt

n° 306 479 du 14 mai 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 novembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2024.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. HENNICO *loco* Me J. HARDY, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-dessous RDC) et d'origine ethnique suku, vous êtes membre du Comité laïque de coordination (ci-dessous CLC) depuis 2017. Vous êtes arrivé sur le territoire belge, le 11 juillet 2019 et le 30 octobre 2020, vous avez introduit une demande de protection internationale. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants.

Selon vos déclarations, vous viviez entre Kinshasa et Pont-Kwango où vous étiez commerçant. En 2014, alors que vous réalisez vos activités commerciales vous êtes victime d'un vol et êtes agressé par des hommes en uniforme. Vous cessez alors vos activités et devenez enseignant. Parallèlement, vous vous

impliquez au sein du CLC. Dans le cadre de vos activités au sein du CLC, vous mobilisez les fidèles pour que des élections transparentes soient organisées.

Le 31 décembre 2017, vous participez à une première marche pacifique à Kinshasa organisée par le CLC sans connaître de problèmes malgré la répression sanglante de celle-ci par les autorités congolaises.

Le 21 janvier 2018, une nouvelle marche est organisée à Kenge par le CLC à laquelle vous participez. Vous êtes arrêté lors de celle-ci et détenu pendant deux jours au commissariat de la barrière de Kenge. Vous êtes ensuite libéré grâce à l'intervention de votre avocat. Les autorités exigent que vous ne mobilisiez plus. Peu de temps après, vous reprenez vos activités de mobilisation et début février 2018, vous apprenez que des convocations ont été envoyées à votre domicile. Votre avocat s'informe sur celles-ci.

Le 25 février 2018, vous participez à une nouvelle marche à Kinshasa. Vous êtes arrêté et détenu au commissariat de Ndjili pendant trois jours puis vous êtes à nouveau libéré grâce à l'aide de votre avocat. Vous partez vivre chez votre oncle à Kinshasa puis après 5 mois, vous partez chez votre père à Kinwazu. Vous vous déplacez aussi chez votre sœur à Kibutu afin de ne pas être intercepté par la police. Vous entamez alors des démarches pour venir en Belgique où vit votre oncle auquel vous avez accepté de donner un rein. L'église catholique vous appuie afin d'obtenir votre visa pour la Belgique. Le 10 juillet 2019, muni de votre passeport national et d'un visa de 90 jours pour la Belgique, vous embarquez à bord d'un avion à destination de Bruxelles.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez les documents suivants : votre passeport national, votre carte d'électeur et votre dossier judiciaire contenant un pro-justicia du 21 janvier 2018, un courrier de votre avocat demandant votre libération à la police de Kenge du 23 janvier 2018, un procès-verbal du 21 janvier 2018, un courrier de votre avocat pour la levée des copies de votre dossier et la réponse du procureur général de Kenge du 16 avril 2021, un mandat d'amener du 10 février 2018 et un autre du 20 février 2020, un avis de recherche du 15 octobre 2020 et du 7 janvier 2021, un mandat de comparution du 12 décembre 2019, du 6 février 2018 et du 10 septembre 2019, un courrier de votre avocat au procureur général de Kenge pour la levée de copie de votre dossier du 20 juillet 2019 et la réponse du l'avocat général du 26 juillet 2019. Plusieurs de ces documents contiennent un cachet indiquant qu'il s'agit d'une copie conforme.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vous déclarez craindre vos autorités en raison de deux arrestations que avez subies à la suite de votre participation à des marches pacifiques organisées par le CLC (NEP du 2 avril 2021, pp.12/13). Toutefois, ni votre comportement ni vos propos n'ont convaincu le Commissariat général de la réalité de ces détention et partant, des craintes que vous invoquez aujourd'hui dans votre pays.

Ainsi, alors que vous assurez être activement recherché par vos autorités nationales depuis janvier/février 2018, vous avez tout de même quitté le pays avec votre passeport national, passeport qui était muni d'un visa pour la Belgique et pour lequel vous avez dû accomplir une série de formalités administratives, notamment l'obtention de votre passeport national qui a été délivré par les propres autorités congolaises, le 25 janvier 2019, un test en laboratoires auprès de l'hôpital Biamba Marie Mutombo à Kinshasa ou encore une série de documents émanant des autorités ecclésiastiques tant à Kenge qu'à Kinshasa (voir dossier visa dans dossier administratif). Vous vous êtes, en outre, présenté auprès de l'ambassade belge de Kinshasa en date du 17 juin 2019 afin d'y déposer ladite demande.

Votre comportement ne correspond donc nullement à celui d'une personne qui est activement recherchée par ses autorités nationales et qui assure se déplacer en permanence pour ne pas être appréhendée par ces

mêmes autorités (voir NEP du 2 avril 2021, pp.23/24). Le fait de dire que votre avocat avait tout réglé pour vous à Kinshasa ne permet pas de justifier votre comportement dans la mesure où vous déposez plusieurs mandat d'amener et de comparution émis à votre encontre dès février 2018 pour attester desdites recherches à votre égard (voir NEP du 17 juin 2021, p.5). Confronté d'ailleurs à cet état de fait, vous assurez que vous n'aviez pas peur de vous rendre auprès de vos autorités parce que l'organisation des démarches étaient organisées chez les prêtres (NEP du 17 juin 2021, p.19). Notons toutefois, que l'obtention de votre passeport doit être obtenu personnellement, il vous revenait donc d'effectuer seul les démarches, les autorités religieuses n'ayant aucun pouvoir en ce sens. Votre explication ne permet nullement de justifier votre comportement, et ne démontre dès lors pas l'existence d'une crainte dans votre chef.

Il s'ajoute, qu'après avoir accompli l'ensemble de ces formalités, vous avez quitté le pays en vous rendant à l'aéroport international de Ndjili à Kinshasa, lieu où se trouvent les services de sécurité congolais. Aussi, vu le comportement que vous avez adopté, rien ne permet de croire que vous étiez poursuivi par vos autorités nationales et partant, rien ne permet de croire qu'il existe un quelconque risque dans votre chef en cas de retour dans votre pays.

En outre, invité à parler de votre mobilisation pour le CLC, vous avez été à même de fournir des éléments généraux sur vos activités ainsi que sur le mouvement, toutefois, vos propos n'ont pas convaincu de votre visibilité en raison de vos actions en tant que mobilisateur. Ainsi, tout d'abord notons que vous avez adhéré à ce mouvement citoyen vers la fin 2017/début 2018 (NEP du 2 avril 2021, p. 10). Vos activités se sont limitées à la participation à trois manifestations et à de la mobilisation (NEP du 2 avril 2021, pp.10). Concernant la mobilisation effectuée, vous avez spontanément déclaré que vous parliez aux jeunes lors de réunions, vous alliez dans d'autres églises et vous passiez votre message les dimanches et lors des cultes. Vous ajoutez que vous alliez aussi sensibiliser dans les quartiers et dans les maisons (NEP du 2 avril 2021, p.20). Vous mentionnez aussi que vous faisiez vos messages par mégaphone (*idem*). Convié alors à détailler comment, concrètement, vous avez mobilisé les jeunes, vous vous bornez d'abord à répéter vos précédents propos, parlant du fait que vous alliez dans les lieux de culte d'autres confessions, que vous parliez après les cultes ainsi qu'avec les musulmans chrétiens. (NEP du 17 juin 2021, p. 3). Il vous a alors été demandé de détailler ces activités et l'agent du Commissariat général a veillé à vous expliquer ce qu'il attendait de vous, il vous a notamment demandé d'expliquer en détail votre mobilisation chez ces musulmans que vous veniez de citer, ce à quoi vous vous bornez à répéter "oui, juste je partais souvent après le culte, les responsables (...) ils me donnaient souvent la parole, je demandais une dérogation, on m'accordait et je passais le message (NEP du 17 juin 2021, p.3). Malgré les nombreuses questions concernant la manière dont vous mobilisiez, vos propos restent lacunaires et ne permettent pas de rendre visible ce que vous avez concrètement accompli dans le cadre de cette mobilisation.

Il vous a aussi été demandé d'expliquer comment vous passiez votre message, vous déclarez tout au plus que vous passiez dans les quartiers avec votre mégaphone et demandiez à la population de se réveiller et de participer à la marche pacifique du 21 janvier 2018 (NEP du 17 juin 2021, p.4). Ces propos généraux ne permettent pas de tenir pour établi que vous avez mobilisé activement et que vous avez de ce fait attiré l'attention des autorités sur vous. D'autant que malgré la demande de l'officier de protection de parler de ces épisodes où vous étiez menacé lors de vos mobilisations, vous vous contentez de dire que les policiers vous lançaient des paroles pour vous faire peur et que vous considérez cela comme des messages d'encouragement (NEP du 17 juin 2021, p.4). A ce sujet, l'officier de protection, vous a expliquer de manière précise ce qui était attendu, et vous avez d'ailleurs confirmé comprendre ladite question, mais malgré ce fait, vous êtes approximatif, disant tout au plus, que lorsque vous rencontriez les policiers, ils vous stigmatisaient en disant que vous alliez mourir mais que ces paroles étaient juste pour vous faire peur (NEP du 17 juin 2021, p.4).

Dès lors, vos propos ne permettent pas de croire que vous avez eu un rôle actif de mobilisateur pour le CLC et que de ce fait, vous étiez une personne visible qui est toujours aujourd'hui recherchée par vos autorités nationales.

De même, vous avez, d'emblée, relaté le déroulement des manifestations auxquelles vous dites avoir participé. Concernant la première de celles-ci, vous déclarez avoir marché avec les chrétiens de toutes confessions, que des gaz lacrymogènes ont été lancés et que vos amis ont été violemment réprimés. Vous complétez vos dires en assurant que cette marche était pacifique, que vous marchiez avec des bibles, des rameaux, des chapelets et que malgré la présence des partis politiques, il n'y avait pas de drapeau. Vous finissez en disant que vous avez pu fuir avant les répressions car vous aviez senti le danger (NEP du 2 avril 2021, p.19). S'agissant de la seconde manifestation, vos propos sont resté assez brefs lorsque vous en avez spontanément parlé, vous limitant à dire que vous aviez loué des bus pour aller jusqu'à Kenge, malgré que vous n'aviez pas eu d'autorisation pour la faire. Vous faites ensuite état de l'intervention des forces de l'ordre avant le début de la manifestation lorsque vous n'étiez encore qu'à la barrière de Kenge (NEP du 2 avril

2021, p.20). Vous avez alors été invité à revenir en détail sur cette manifestation (NEP du 17 juin 2021, p.7). Des questions précises vous ont d'ailleurs été posées afin que vous reveniez aussi bien sur l'organisation de cette manifestation que sur le déroulement de celle-ci, l'agent du Commissariat général détaillant précisément chacune des questions. Ainsi, sur l'organisation de la manifestation pour laquelle vous aviez loué des mini-bus, vous vous bornez à répéter les propos déjà tenus, insistant tout au plus sur le fait que c'étaient des bus et que le paiement de la location s'est fait via les propres contributions des manifestants (NEP du 17 juin 2021, p.7). Vous avez alors été incité à parler de cette location, et des questions sur la manière dont vous avez loué lesdits bus ainsi que la collecte de l'argent pour payer la location vous ont été posées, ce à quoi vous vous contentez de dire qu'avant la marche les gens se sont manifestés, vous avez demandé s'ils voulaient contribuer et pris le nom (*idem*). Enfin, des questions sur les revendications de cette marche vous ont aussi été posées, ici encore vous êtes très bref, vous limitant à parler de l'organisation d'élections transparentes et de la demande que Kabila parte (NEP du 17 juin 2021, p.8). Ces propos ne reflètent nullement un vécu et une implication de votre part, ils ne permettent donc pas, à eux seuls, de tenir pour établie votre présence à ces marches, qui ont par ailleurs été longuement décrites par la presse.

En outre, s'agissant de votre première arrestation, vous assurez avoir été reconnu et être considéré comme le responsable, soulignons pourtant, que vos propos sur les supposées actions de mobilisation que vous avez menées n'ont pas permis de considérer que vous étiez de ce fait une personne visible pour vos autorités. Confronté à cet état de fait, vous expliquez que les policiers vous voyaient passer et que vous les avez connus par les paroles qu'ils vous lançaient (NEP du 17 juin 2021, pp.12 et suivantes). Il est pourtant peu vraisemblable, vu que vous étiez au sein d'un groupe d'une centaine de manifestants qui étaient assaillis par les forces de l'ordre que les policiers présents vous reconnaissent.

Enfin, interrogé en détail sur les deux arrestations dont vous dites avoir été victime, une nouvelle fois, vos propos généraux et dénués de tout élément de vécu n'ont pas convaincu. S'agissant de votre première arrestation, vous avez aussitôt expliqué « Nous sommes descendus de nos mini-bus, et la police a commencé à tirer les gaz lacrymogènes, parce qu'ils savaient déjà que nous, Innocent serait venu avec son équipe pour participer (...) Les chrétiens ont commencé à prendre fuite (...) en fuyant moi j'étais là, je suis resté (...) ils m'ont arrêté avec quelques chrétiens » (NEP du 2 avril 2021, p.20).

Invité à revenir sur celle-ci de manière détaillée, vous répétez les propos déjà tenus lorsque vous en avez parlé spontanément (voir NEP du 2 avril 2021, p.20), à savoir « ils ont mis main à une dizaine de personnes et cette dizaine de personnes moi j'étais dedans et quand les autres fuyaient moi je n'ai pas eu le temps de fuir, je n'avais pas peur, et comme ils ont considéré que j'étais un meneur de groupe quoi, voilà de ce groupe-là, et ils me connaissaient bien (...) » (NEP du 17 juin 2021, p.9). Devant la généralité de vos propos, l'agent du Commissariat général vous a demandé, à plusieurs reprises de donner plus de détails, et de ne pas vous limitez à vos premières déclarations, ce à quoi vous répondez « autre que ce que je viens de dire plus tôt? » (NEP du 17 juin 2021, p.9). La question est à nouveau exemplifiée mais vous ne fournissez pas d'autres éléments, vous contentant de dire « Et quand on m'a arrêté, comme je viens de dire, après avoir subi toutes sortes de violences » (NEP du 17 juin 2021, p.10). Aussi bien que de nombreuses questions vous ont été posées concernant votre arrestation, que ces questions vous ont été exemplifiée à plusieurs reprises, vous vous êtes toujours limité à répéter les dires tenus spontanément mais n'avez donné aucun élément supplémentaire.

Pour ce qui est de votre seconde arrestation, les mêmes constats s'imposent. Spontanément, vous racontez « là sur le boulevard, vraiment c'était terrible, on a commencé à jeter des gaz lacrymogènes pour disperser la population, beaucoup de personnes ont été arrêtées, parmi ces personnes-là, j'étais dedans (...) j'avais vraiment des vertiges, on m'avait arrêté en fuyant (...) un groupe de policiers qui m'ont arrêté là-bas, fouetté » (NEP du 2 avril 2021, p.23).

A nouveau, vous avez été interrogé en profondeur sur le moment de votre arrestation, vous vous limitez tout d'abord à décrire une marche qui a tourné mal à la suite de l'intervention des forces de l'ordre, vous parlez de gaz lacrymogènes, de tirs à balles réelles et que c'est ainsi que vous avez été arrêté (NEP du 17 juin 2021, p.22). L'agent du Commissariat général, vous explique qu'il aimeraient avoir des détails sur le moment de votre arrestation, ce à quoi vous vous bornez à répéter « j'ai été arrêté après la marche et après l'église, nous avons commencé la marche à 12h15 comme ça (...) la marche n'a duré qu'une heure seulement quand les désordres ont commencé » (NEP du 17 juin 2021, p.22). Cet absence de détail malgré de nombreuses questions nuit gravement à la crédibilité de vos propos. Etant donné qu'il s'agit là d'événements particulièrement marquants, il est tout à fait raisonnable d'obtenir davantage d'informations sur votre vécu pendant ces arrestations.

L'ensemble de ces constats remettent en cause la crédibilité des faits invoqués et partant, des craintes de persécutions que vous évoquez.

Quant aux documents que vous avez déposés, ils ne permettent nullement d'invalider le sens de la présente analyse.

Votre passeport et votre carte d'électeur (Doc 1 et doc 2 - Farde « Documents » dans dossier administratif) attestent de votre identité et nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision.

Ensuite, s'agissant des documents de votre dossier judiciaire (Documents 3.1 à 3.14 - Farde « Documents » dans dossier administratif), remarquons, d'emblée, qu'il ressort clairement des informations à disposition du Commissariat général (voir COI Focus – RDC – Informations sur la corruption, 24 janvier 2019 (mise à jour)) que le phénomène de la corruption en République démocratique du Congo était déjà présent depuis la colonisation belge et celui-ci s'est poursuivi tant sous l'ère de Mobutu que sous celle de Kabila père et fils. Tant et si bien qu'elle est désormais intégrée aux habitudes sociales et touche tant les secteurs publics que privés. Selon la dernière évaluation de l'organisation Transparency International qui classe les pays en fonction d'un indice appelé Indice de perception de la corruption (ci-après IPC) et qui a eu lieu en 2020, la RDC est classée à la 170ème place sur 180 pays évalués (reculant donc de 9 places depuis les chiffres de 2017 – voir information jointe, IPC de la RDC en 2020), ce qui signifie que la corruption est omniprésente dans le secteur public. La conséquence directe de ce fait est qu'il n'y a donc rien qui ne puisse s'acheter au Congo et que, dès lors, les documents congolais présentent donc une valeur probante très limitée. Aussi, le fait que plusieurs d'entre eux possèdent un cachet indiquant « copie conforme » ne garantit nullement leur authenticité. D'autant que ces cachets restent peu lisibles et qu'on distingue difficilement le nom de la personne qui appose ceux-ci.

En outre, il est totalement incohérent si un mandat d'amener (Documents 3.7 et 3.14 - Farde « Documents » dans dossier administratif), a été lancé contre vous en février 2018, qu'un second soit à nouveau émis près de deux ans plus tard. Ce même constat s'impose également en ce qui concerne les avis de recherche et les mandats de comparution (Documents 3.6, 3.8, 3.9, 3.12 à 3.14 - Farde « Documents » dans dossier administratif). Enfin, en ce qui concerne les infractions qui vous sont imputées par ces documents, remarquons que l'article 126 du code pénal congolais traite les faux commis en écritures. Aucune mention n'est faite quant à un outrage au chef de l'Etat. De même, les articles 110 et 112 de ce même code concernent eux, la destruction des constructions, machines, tombeaux et monuments ainsi que la destruction et la dégradation d'arbres, récoltes ou autres propriétés (voir farde Informations sur le pays). Ces incohérences anéantissent toute la crédibilité qui pouvait être accordée à ces documents.

De plus, interrogé sur l'état d'avancement de ce dossier judiciaire mais aussi sur les démarches entreprises par votre avocat au Congo, vous restez peu loquace, vous bornant à dire qu'il y a toujours des avis de recherche, que vous êtes toujours recherché et que des preuves ont été envoyées (NEP du 17 juin 2021, p.19). Invité alors à revenir sur les démarches effectuées par votre avocat après votre départ du pays, vous ne pouvez répondre, vous bornant à répéter vos dires (NEP du 17 juin 2021, p.20). Alors que vous avez encore des contacts avec votre pays, que vous déclarez que c'est votre avocat qui vous a fait parvenir ces documents, il est totalement invraisemblable que vous ignoriez tout des démarches effectuées par cette personne. Ces nouvelles méconnaissances nous confortent dans notre conviction que vous n'avez pas rencontré les problèmes relatifs et partant que vous n'êtes pas actuellement recherché par vos autorités comme vous l'affirmez.

Le Commissariat général a tenu compte des observations que vous avez apportées à vos entretiens personnels (voir mails dans dossier administratif). Relevons toutefois que celles-ci portent tout au plus sur des corrections de forme ainsi que des précisions sans modification fondamentale du sens, aussi celles-ci ne sont pas de nature à modifier le sens de vos déclarations ni celui de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le

fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., Sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er , première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant fonde, en substance, sa demande de protection internationale sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3.2. Le requérant expose un moyen « *pris de l'erreur d'appréciation et de la violation* :
- des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- des obligations de motivation et du devoir de minutie [...]. ».

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. Dans le dispositif de la requête, le requérant demande au Conseil :

« *A titre principal, [de] réformer la décision entreprise et de [lui] reconnaître le statut de réfugié [...]* ;

A titre subsidiaire, [...] [lui] octroyer la protection subsidiaire [...] ;

A titre infiniment subsidiaire, annuler la décision entreprise [...] ».

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. La partie requérante joint à son recours les éléments suivants :

- « 1. *Décision querellée dd. 29.11.2021* ;
- 2. *Pro deo* ;
- 3. *Attestation par [T.P.N.F.]* » ;
- 4. *Carte d'électeur de [T.P.N.F.]* ;
- 5. *Attestation par [T.K.E.]* ;
- 6. *Carte de presse de [T.K.E.]* ».

4.2. Le dépôt de ces éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Appréciation

5.1. En l'espèce, le requérant, qui déclare être de nationalité congolaise et d'origine ethnique suku, affirme craindre ses autorités en raison de son opposition politique.

5.2. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

5.3. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause.

5.4.1. En effet, le requérant a produit de nouvelles pièces à l'appui de son recours, à savoir des attestations de témoignage accompagnées de pièces permettant d'identifier leurs auteurs (v. *supra* point 4.1.). Il renvoie également dans ses écrits à « *l'enregistrement du « flash info » de la radio Le Coq, du 21 janvier 2018* », disponible sur :

https://drive.google.com/file/d/1ZS6a6leD12Md2PFBFq2Q3tOE1Y3_7yKb/view?usp=drive_link.

Ces documents mettent en exergue, selon la requête, « *l'existence d'une marche pacifique le 21 janvier 2018, mais également la participation du requérant à cette marche et son arrestation [...]* ».

A cet égard, dans la mesure où la partie défenderesse remet en cause, sur la base d'informations qu'elle verse au dossier administratif, le déroulement même de la manifestation du 21 janvier 2018 et, par conséquent, la participation du requérant à cet événement, le Conseil est d'avis que des mesures d'instruction complémentaires sont nécessaires afin notamment d'évaluer la force probante des nouveaux éléments que le requérant produit et l'impact, le cas échéant, de ceux-ci sur l'appréciation des faits qu'il avance à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.4.2. Ensuite, le Conseil relève, à l'instar de la requête, que les déclarations du requérant relatives notamment à l'agression dont il dit avoir été victime en 2014 et l'assassinat de sa sœur à son domicile n'ont pas fait l'objet d'investigations en tant que telles, alors qu'il s'agit d'éléments qui peuvent se révéler importants pour l'appréciation des craintes et risques invoqués.

5.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 16 novembre 2023 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mai deux mille vingt-quatre par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN